

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

IN

LA SOUMISSION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AUX NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

QUELQUES PRÉMISSSES

Honneur redoutable que celui de tirer des conclusions générales à l'issue de cet important colloque, centré sur un sujet qui a toujours été délicat et complexe, mais qui le devient de surcroît chaque jour davantage – l'actualité internationale permet aisément de l'observer. D'autant plus redoutable que les rapports et débats ont été riches et les points de vue exprimés ont laissé apparaître des divergences significatives. Dans ces conditions, je ne saurais prétendre que des résultats agréés par tous ont été atteints ; je ne pourrai donc rien faire de plus que présenter les opinions et convictions que je me suis forgées en réagissant aux stimulations intellectuelles qui nous sont venues de nos délibérations, voire que ces dernières ont renforcées.

Personne, me semble-t-il, ne doute de la réponse qu'il convient de réserver à la question formant le titre général de notre rencontre : celle de savoir si les organisations internationales sont soumises ou non aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. La réponse – cela va à peu près de soi – ne saurait être que positive, du moins en général, les difficultés se présentant plutôt, nous en sommes convenus, au niveau des mécanismes censés assurer l'application des droits de l'homme.

Les implications de la réponse positive à peine évoquée doivent cependant être mises aussitôt en exergue. En effet, il serait réducteur de se borner à souligner l'évidence d'après laquelle toute organisation internationale doit inspirer son action des principes des droits de l'homme : il y a bien plus ! Dans la mesure où il arrive – comme c'est le cas de plus en plus de nos jours – que des organisations internationales, allant au-delà du domaine de la coopération intergouvernementale *stricto sensu*, soient appelées à gérer directement des situations et intérêts d'individus, il s'avère alors indispensable qu'une telle gestion soit réalisée en respectant pleinement lesdits principes.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

CONCLUSIONS GÉNÉRALES *IN LA SOUMISSION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES...*

Cependant, il s'impose de mettre au clair *in limine* sur quels fondements l'on doit asseoir la réponse positive concernant la pertinence des droits de l'homme pour les organisations internationales. Ainsi, nous avons discuté, par exemple, *primo*, à quel titre on peut affirmer que les organisations internationales sont liées par les droits de l'homme, étant donné que les instruments conventionnels y relatifs ne sont ouverts qu'aux Etats. *Secundo*, nous nous sommes demandé quels sont exactement les droits de l'homme pertinents. *Tertio*, en filigrane de nos débats était toujours présente une interrogation, qu'elle ait été précisément articulée ou non, quant à ce qu'on pourrait appeler la répartition des charges entre les organisations internationales et les Etats, s'agissant du respect des obligations relatives aux droits de l'homme.

Avant d'aborder ces divers points – ce que je ferai d'ici peu – il convient d'insister sur une observation générale dont l'importance est rehaussée par le fait que personne ne semble l'avoir prise en compte, explicitement du moins. Il ne suffit aucunement de souligner que les organisations internationales auxquelles on songe sont des sujets internationaux dotés d'une personnalité juridique propre, ne pouvant pas être confondue avec celle des Etats membres. Un tel fait indéniable ne saurait faire oublier combien intime, substantiel et indissoluble est le lien entre Etats et organisations internationales. Celles-ci sont et restent des instruments de coopération entre Etats, c'est-à-dire des instruments par le biais desquels les Etats tentent de réaliser ensemble des buts qu'ils ne peuvent atteindre seuls. Non seulement ce sont les Etats souverains qui, en exerçant leur souveraineté, créent les organisations internationales et les dotent de ce qu'il leur faut pour agir ; mais après les avoir mises en place ils les font vivre et fonctionner, notamment en siégeant dans plusieurs de leurs organes et en participant à la prise de décision. Quant à l'action concrète des organisations internationales, en particulier celle qui risque de poser problème en matière de droits de l'homme, elle se réalise la plupart du temps, à un stade ou à un autre, par le biais d'agissements des Etats. Il serait dès lors absurde de prétendre que les obligations en matière de droits de l'homme pesant sur les Etats s'évanouiraient lorsque ceux-ci, au lieu d'agir chacun de son côté, décident de coopérer en confiant des fonctions et pouvoirs appropriés à des organisations internationales enfantées par eux. La Cour européenne des Droits de l'Homme l'a d'ailleurs souligné depuis longtemps – quoiqu'on puisse se demander, à vrai dire, si elle reste toujours fidèle à cette idée. Les Etats ne sauraient prétendre qu'en choisissant souverainement de créer des organisations internationales et de leur transférer certains de leurs pouvoirs ils

se sont du même coup affranchis d'une partie de leurs obligations en matière de droits de l'homme. S'ils en créent, s'ils les chargent d'agir à leur place, il leur incombe alors de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les droits de l'homme seront observés tout comme ils doivent l'être lors de leur action en solitaire. Il s'ensuit que l'éventuelle violation des droits de l'homme par les organisations internationales doit nécessairement mettre en cause, d'une manière ou d'une autre, la responsabilité internationale des Etats.

A PROPOS DE LA SOURCE DE L'OBLIGATION DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES DE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME

Certes, cette remarque d'ordre général ne résout assurément pas la question technique de déterminer sur quelle base précise il est justifié d'affirmer que les organisations internationales, dont la personnalité juridique est autonome par rapport à celle des Etats, doivent respecter les droits de l'homme, alors que les instruments y relatifs ne lient formellement que ces derniers. Des explications diverses ont été évoquées pendant nos débats, par exemple par Fabrice Leggeri ou par le professeur Forteau qui songeait plus particulièrement, dans son rapport, aux cas d'administrations territoriales exercées par des organisations internationales. Le juge Abraham a, quant à lui, mis en avant, en termes généraux, la thèse que l'engagement des organisations internationales à l'observation des droits de l'homme pourra normalement être déduit du traité constitutif, voire d'actes, de déclarations et de décisions de l'organisation elle-même. Cette dernière conception est parfaitement recevable, d'autant plus qu'elle est fondée sur une très large pratique en fait de déclarations unilatérales des diverses organisations internationales, y compris les Nations Unies, pourvu que l'on reconnaisse qu'en aucun cas l'organisation ne saurait être conçue comme déliée du respect des droits de l'homme qui est dû par ses Etats membres. J'entends par là que, même en l'absence d'une prise de position explicite de l'organisation concernée en ce sens, un tel engagement doit être compris comme existant *de jure*.

J'ajouterai que l'autre explication faisant appel aux normes coutumières, souvent utilisée pour justifier l'application du droit international humanitaire lors de l'engagement d'organisations internationales dans des conflits armés, peut également tout à fait convenir pour ce qui est du droit international coutumier des droits de l'homme, notamment si l'on songe au fait que ce dernier s'est désormais énormément développé. Il n'y a pas d'exagération à soutenir que, de nos jours, la Déclaration universelle des droits de l'homme